

**Affaire C-83/22**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

8 février 2022

**Juridiction de renvoi :**

Juzgado de Primera Instancia n.º 5 de Cartagena (Espagne)

**Date de la décision de renvoi :**

11 janvier 2022

**Partie requérante :**

RTG

**Partie défenderesse :**

Tuk Tuk Travel, S. L.

---

[OMISSIS] [Identification de la juridiction de renvoi, de la procédure et des parties et de leurs représentants] [OMISSIS].

**ORDONNANCE DE RENVOI PRÉJUDICIEL DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE**

À Carthagène, le 11 janvier 2022.

**OBJET**

- 1 La présente demande de décision préjudicielle a pour objet l'interprétation et l'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui reconnaît un niveau élevé de protection des consommateurs, lu en combinaison avec la directive 2015/2302 relative aux voyages à forfait, en ce qui concerne le contenu et l'étendue des informations précontractuelles à fournir au voyageur. En l'espèce, les informations standard fournies au voyageur conformément à ladite directive n'incluait pas le droit de ce dernier d'obtenir le remboursement de toutes les sommes versées en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci qui auraient des conséquences importantes sur l'exécution du forfait. En outre, et eu égard à ce

qui précède, la présente demande de décision préjudicielle vise à déterminer si la limitation imposée par le droit procédural espagnol, qui ne permet pas qu'une décision de justice accorde au requérant plus qu'il n'a demandé dans sa requête, est conforme au droit de l'Union européenne.

### EN FAIT

- 2 Le 10 octobre 2019, le requérant, RTG, a décidé d'acheter un forfait pour deux personnes à destination du Vietnam et du Cambodge, avec un départ de Madrid le 8 mars 2020 et un retour le 24 mars 2020. Lors de la signature du contrat, le voyageur a versé la somme de 2 402 euros, le montant total du voyage s'élevant à 5 208 euros. Les conditions générales du contrat fournissaient des informations sur la possibilité « d'annuler le voyage avant la date de départ moyennant le paiement de frais de résiliation ». Cela n'incluait pas d'informations contractuelles ou précontractuelles concernant la possibilité d'annulation en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci qui auraient des conséquences importantes sur l'exécution du forfait.
- 3 Le 12 février 2020, M. RTG a informé le professionnel, TTT, S. L., par courriel, de sa décision de ne pas effectuer le voyage, compte tenu de sa *préoccupation concernant la propagation du coronavirus en Asie* ; il considérait qu'il était dangereux d'entreprendre le voyage, demandait le remboursement des montants auxquels il pouvait alors prétendre, en faisant valoir que, dans la mesure où il restait près d'un mois, il était possible d'annuler les hôtels et les vols et qu'il aurait dès lors droit à un remboursement d'une partie de la somme versée. L'organisateur lui a répondu le 14 février 2020 en l'informant des frais d'annulation fixés jusqu'au 20 février 2020, en concluant qu'il serait remboursé de 81 euros et que, s'il décidait finalement d'annuler, il devrait lui adresser un courrier sollicitant explicitement l'annulation de la réservation. Le même jour, le voyageur a répondu au professionnel qu'il réitérait sa décision définitive d'annuler le voyage et qu'il contestait l'évaluation des frais d'annulation. Par la suite, le 4 mars 2020, l'organisateur lui a fait savoir qu'il lui rembourserait finalement le montant de 302 euros, car la compagnie aérienne Vietnam Airlines avait accordé aux voyageurs l'annulation à 100 %.
- 4 Dans sa requête, le requérant justifie sa réclamation par le fait que l'annulation intervint près d'un mois avant le début du voyage et que sa décision est due à un *cas de force majeure* : la situation sanitaire préoccupante dans la zone de voyage en raison de la COVID-19. Il réclame dans sa requête le remboursement de 1 500 euros, et permet à l'Agence de conserver le montant de 601 euros à titre de frais de gestion.
- 5 De son côté, le défendeur s'oppose au recours, en indiquant qu'à la date de la résiliation du contrat, la décision du requérant n'était pas justifiée. Il affirme que, le 12 février 2020, il n'existait pas de circonstances survenant au lieu de destination ayant des conséquences sur l'exécution du forfait, qu'au mois de

février, les voyages à destination de ces pays se déroulaient normalement, qu'il n'existait pas de force majeure, ni de circonstances exceptionnelles et inévitables survenant au lieu de destination, ni au moment de l'annulation du voyage, ni à la date de début du voyage prévue au contrat au moment de l'annulation, étant donné qu'il n'a pas été établi qu'à cette date des mesures spécifiques auraient été adoptées par les autorités du pays d'origine ou de destination qui auraient rendu le voyage impossible. Plus précisément, il note qu'en Espagne, le Real Decreto 463/2020 por el que se decretaba el estado de alarma para gestión de la situación de crisis sanitaria provocada por el COVID-19 (décret royal 463/2020 décrétant l'état d'alerte pour la gestion de la situation de crise sanitaire causée par la COVID-19) a été adopté le 14 mars 2020. En outre, il fait valoir que le requérant a accepté les conditions générales du contrat concernant les frais de gestion (15 % du coût total du voyage) et que les frais d'annulation sont ceux appliqués par chacun des prestataires. De surcroît, il considère qu'en ne souscrivant pas l'assurance, le requérant a assumé le risque d'une hypothétique annulation.

- 6 Après l'échange de mémoires, les parties n'ont pas sollicité la tenue d'une audience. L'affaire a donc été mise en délibéré, le 22 juin 2021. Toutefois, le 15 septembre 2021, une ordonnance a été rendue afin d'inviter les parties à présenter leurs observations dans un délai de dix jours :
- sur la question de savoir si la situation sanitaire alléguée par le consommateur requérant pour résilier le contrat peut être considérée comme un risque exceptionnel et inévitable tel que visé à l'article 160, paragraphe 2, du texto refundido de la Ley General para la Defensa de los Consumidores y Usuarios y otras leyes complementarias [décret royal législatif n° 1/2007, du 16 novembre 2007, portant approbation du texte de refonte de la loi générale de protection des consommateurs et usagers et autres lois complémentaires ; ci-après le « TRLGDCU »].
  - sur les effets juridiques du défaut d'information avant le contrat, au moment de la signature du contrat et lors de la résiliation de ce dernier, et sur le droit inaliénable de résilier le forfait sans préavis et sans frais d'annulation en cas de circonstances exceptionnelles, conformément à l'article 160, paragraphe 2, du TRLGDCU. Plus précisément, sur la question de savoir si un tel défaut d'information, dès lors que cette dernière n'est pas exigée par les articles 5 et 6 de la directive 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, pourrait être contraire à l'article 169, paragraphes 1 et 2, sous a), TFUE, qui prévoit que l'Union contribue à la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs par les mesures qu'elle adopte en application de l'article 114 TFUE.
  - sur la question de savoir si le juge saisi de l'affaire peut, d'office, informer le consommateur de l'étendue de ses droits, lorsqu'il ressort de sa requête que ce dernier ne les connaissait pas.

- sur la question de savoir si la protection du consommateur et celle conférée par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne permettraient de condamner le défendeur à rembourser l'intégralité du montant versé par le consommateur ou, au contraire, si les limites procédurales de la Ley de Enjuiciamiento Civil (code de procédure civile ; ci-après la « LEC ») concernant le principe dispositif et l'interdiction de statuer ultra petita doivent prévaloir sur la protection du consommateur bien que ce dernier n'ait pas été informé de l'étendue de ses droits.

6.2 Le juge a également demandé aux parties de présenter, dans le même délai, des arguments quant à l'opportunité d'introduire une demande de décision préjudicielle devant la Cour de justice de l'Union européenne sur les points susmentionnés. Le requérant n'a présenté aucune observation, tandis que le défendeur a déclaré qu'il convenait de prendre en compte les informations qui existaient au moment où le requérant a décidé d'annuler son voyage.

6.3 RTG n'a pas présenté d'observations. Le défendeur a réaffirmé qu'au moment de la résiliation du contrat, il n'y avait aucune raison de ne pas effectuer le voyage ; qu'il n'existait aucune situation grave empêchant le voyage et que le requérant n'avait jamais fait valoir un défaut d'information ou une omission concernant ses droits ; qu'il n'y avait pas lieu d'introduire une demande de décision préjudicielle, au motif que, dans sa requête, le voyageur n'avait soumis aucune prétention liée aux questions soulevées par le juge dans l'ordonnance du 15 septembre 2021.

6.4 [OMISSIS] [procédure interne].

## **EN DROIT**

### **LE DROIT DE L'UNION**

#### **LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE**

- 7 L'article 267 TFUE relatif à la demande de décision préjudicielle.

#### **LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET DES UTILISATEURS**

- 8 L'article 114 TFUE dispose :

1. Sauf si les traités en disposent autrement, les dispositions suivantes s'appliquent pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 26. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, arrêtent les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des

États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

2. [...]
3. La Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé en tenant compte notamment de toute nouvelle évolution basée sur des faits scientifiques. Dans le cadre de leurs compétences respectives, le Parlement européen et le Conseil s'efforcent également d'atteindre cet objectif.
4. Si, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par le Parlement européen et le Conseil, par le Conseil ou par la Commission, un État membre estime nécessaire de maintenir des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 ou relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail, il les notifie à la Commission, en indiquant les raisons de leur maintien.

[...]

9 L'article 169, paragraphes 1 et 2, TFUE est libellé comme suit :

1. Afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, l'Union contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts.
2. L'Union contribue à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 par :
  - a) des mesures qu'elle adopte en application de l'article 114 dans le cadre de la réalisation du marché intérieur ;
  - b) des mesures qui appuient et complètent la politique menée par les États membres, et en assurent le suivi.

### **LES VOYAGES À FORFAIT**

10 Le considérant 31 de la directive 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, énonce ce qui suit :

Les voyageurs devraient également avoir la possibilité de résilier le contrat de voyage à forfait à tout moment avant le début du forfait moyennant le paiement de frais de résiliation appropriés et justifiables, compte tenu des économies prévisibles en termes de coûts et des revenus escomptés du fait

d'une remise à disposition des services de voyage concernés. Ils devraient aussi avoir le droit de résilier le contrat de voyage à forfait sans payer de frais de résiliation si des circonstances exceptionnelles et inévitables ont des conséquences importantes sur l'exécution du forfait. Il peut s'agir par exemple d'une guerre, d'autres problèmes de sécurité graves, tels que le terrorisme, de risques graves pour la santé humaine, comme l'apparition d'une maladie grave sur le lieu de destination, ou de catastrophes naturelles telles que des inondations, des tremblements de terre ou des conditions météorologiques rendant impossible un déplacement en toute sécurité vers le lieu de destination stipulé dans le contrat de voyage à forfait.

11 L'article 3 de la directive 2015/2302 dispose :

Aux fins de la présente directive, on entend par : [...]

12. « circonstances exceptionnelles et inévitables », une situation échappant au contrôle de la partie qui invoque cette situation et dont les conséquences n'auraient pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises ;

12 L'article 5 de la directive 2015/2302 est libellé comme suit :

1. Les États membres veillent à ce que l'organisateur, ainsi que le détaillant lorsque les forfaits sont vendus par l'intermédiaire d'un détaillant, communique au voyageur, avant qu'il ne soit lié par un contrat de voyage à forfait ou toute offre correspondante, les informations standard au moyen du formulaire pertinent figurant à l'annexe I, partie A ou B, et, dans le cas où elles s'appliquent au forfait, les informations mentionnées ci-après :

a) les caractéristiques principales des services de voyage :

i) la ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque l'hébergement est compris, le nombre de nuitées comprises ;

ii) les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur et, le cas échéant, le détaillant informent le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;

iii) la situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;

iv) les repas fournis ;

v) les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le forfait ;

(vi) lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;

(vii) lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ; et

viii) des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

b) la dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et, s'il y a lieu, du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

c) le prix total du forfait incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

d) les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

e) le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du forfait et la date limite visée à l'article 12, paragraphe 3, point a), précédant le début du forfait pour une éventuelle résiliation du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

f) des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

g) une mention indiquant que le voyageur peut résilier le contrat à tout moment avant le début du forfait, moyennant le paiement de frais de résiliation appropriés ou, le cas échéant, de frais de résiliation standard réclamés par l'organisateur, conformément à l'article 12, paragraphe 1 ;

h) des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résiliation du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès. Dans le cas des contrats de voyage à forfait conclus par téléphone, l'organisateur et, le cas échéant, le détaillant fournissent au voyageur les informations standard figurant à l'annexe I, partie B, et les informations qui sont énumérées au premier alinéa, points a) à h).



2. En ce qui concerne les forfaits définis à l'article 3, point 2) b) v), l'organisateur et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat ou toute offre correspondante, les informations énumérées au paragraphe 1, premier alinéa, points a) à h), du présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent. L'organisateur fournit également, en même temps, les informations standard au moyen du formulaire figurant à l'annexe I, partie C. 3. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 sont présentées d'une manière claire, compréhensible et apparente. Lorsque ces informations sont présentées par écrit, elles doivent être lisibles.

13 L'article 6 de la directive 2015/2302 dispose :

1. Les États membres veillent à ce que les informations communiquées au voyageur conformément à l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, points a), c), d), e) et g), fassent partie intégrante du contrat de voyage à forfait et ne soient pas modifiées, sauf si les parties contractantes en conviennent expressément autrement. L'organisateur et, le cas échéant, le détaillant communiquent toutes les modifications relatives aux informations précontractuelles au voyageur, de façon claire, compréhensible et apparente, avant la conclusion du contrat de voyage à forfait.

2. Si l'organisateur et, le cas échéant, le détaillant n'ont pas satisfait aux obligations d'information concernant les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires visés à l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, point c), avant la conclusion du contrat de voyage à forfait, le voyageur n'est pas redevable desdits frais, redevances ou autres coûts.

14 L'article 8 de la directive 2015/2302 est libellé comme suit :

La charge de la preuve concernant le respect des obligations d'information énoncées dans le présent chapitre incombe au professionnel.

15 L'article 12 de la directive 2015/2302 énonce ce qui suit :

1. Les États membres veillent à ce que le voyageur puisse résilier le contrat de voyage à forfait à tout moment avant le début du forfait. Lorsque le voyageur résilie le contrat de voyage à forfait en vertu du présent paragraphe, il peut lui être demandé de payer à l'organisateur des frais de résiliation appropriés et justifiables. Le contrat de voyage à forfait peut stipuler des frais de résiliation standard raisonnables, calculés en fonction de la date de résiliation du contrat avant le début du forfait et des économies de coûts et des revenus escomptés du fait d'une remise à disposition des services de voyage concernés. En l'absence de frais de résiliation standard, le montant des frais de résiliation correspond au prix du forfait moins les économies de coûts et les revenus réalisés du fait d'une remise à disposition des services de voyage. À la demande du voyageur, l'organisateur justifie le montant des frais de résiliation.



2. Nonobstant le paragraphe 1, le voyageur a le droit de résilier le contrat de voyage à forfait avant le début du forfait sans payer de frais de résiliation si des circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'exécution du forfait ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination. En cas de résiliation du contrat de voyage à forfait en vertu du présent paragraphe, le voyageur a droit au remboursement intégral des paiements effectués au titre du forfait mais pas à un dédommagement supplémentaire.

- 16 La recommandation (UE) 2020/648 de la Commission concernant des bons à valoir destinés aux passagers et voyageurs à titre d'alternative au remboursement des voyages à forfait et des services de transport annulés dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

### **LE PRINCIPE DE CONGRUENCE – L'INTERDICTION DE STATUER ULTRA PETITA**

- 17 La Cour examine actuellement la demande de décision préjudicielle introduite par le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) dans l'affaire C-869/19 portant sur la question de savoir si l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE est contraire aux principes procéduraux que sont le principe dispositif, le principe de congruence et l'interdiction de la reformatio in peius.

Le 15 juillet 2021, l'avocat général a présenté les conclusions suivantes :

« L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs doit, à la lumière du principe d'effectivité, être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'application des principes procéduraux nationaux que sont le principe dispositif, le principe de congruence et l'interdiction de la reformatio in peius, qui empêchent la juridiction nationale saisie de l'appel interjeté par une banque contre un jugement limitant dans le temps la restitution des sommes indument payées par le consommateur en vertu d'une clause "plancher" ultérieurement déclarée nulle d'ordonner la restitution totale desdites sommes »

### **DROIT NATIONAL**

### **LA LÉGISLATION ESPAGNOLE EN MATIÈRE DE VOYAGES À FORFAIT**

- 18 L'article 153 [du TRLGDCU] dispose :

1. L'organisateur, ainsi que le détaillant lorsque les forfaits sont vendus par l'intermédiaire d'un détaillant, communique au voyageur, avant qu'il ne soit lié par un contrat de voyage à forfait ou toute offre correspondante, le formulaire d'information standard relative aux voyages à forfait figurant à l'annexe II, partie A ou B, et, dans le cas où elles s'appliquent au forfait, les informations suivantes :

a) les caractéristiques principales des services de voyage mentionnées ci-après :

1.° la ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque l'hébergement est compris, le nombre de nuitées comprises ;

2.° les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, le voyageur est informé de l'heure approximative du départ et du retour ;

3.° la situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;

4.° les repas fournis ;

5.° les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le forfait ;

6.° lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;

7.° lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ; et

8.° des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

b) la dénomination sociale et l'adresse complète de l'organisateur et, s'il y a lieu, du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

c) le prix total du forfait incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

d) les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

e) le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du forfait et la date limite visée à l'article 160, paragraphe 3, sous a), précédant le début du

forfait pour une éventuelle annulation du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

f) des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires pour le voyage et le séjour dans le pays de destination ;

g) une mention indiquant que le voyageur peut résilier le contrat à tout moment avant le début du forfait, moyennant le paiement de frais de résiliation appropriés ou, le cas échéant, de frais de résiliation standard réclamés par l'organisateur, conformément à l'article 160, paragraphe 1 ;

h) des informations sur la souscription de l'assurance facultative couvrant les frais engagés dans le cas où le voyageur décide de résilier le contrat ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

i) des informations requises par la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans le cas de contrats conclus par téléphone, le voyageur reçoit les informations standard figurant à l'annexe II, partie B et les informations qui sont énumérées aux points a) à h) inclus du présent paragraphe.

2. En cas de voyage à forfait tel que défini à l'article 151, paragraphe 1, sous b), sous 2°, sous v), l'organisateur et le professionnel auquel les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat ou par toute offre correspondante, les informations visées aux points a) à h) inclus du paragraphe précédent, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent respectivement. L'organisateur fournit également, en même temps, les informations standard au moyen du formulaire figurant à l'annexe II, partie C.

3. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 doivent être fournies au voyageur, à tout le moins en espagnol, et être présentées de manière claire, compréhensible et apparente. Lorsque ces informations sont présentées par écrit, elles doivent être lisibles.

19 L'article 156 [du TRLGDCU] dispose :

La charge de la preuve concernant le respect des obligations d'information énoncées dans le présent chapitre incombe au professionnel.

20 L'article 160 du TRLGDCU est libellé comme suit :

1. Le voyageur peut résilier le contrat à tout moment avant le début du forfait, auquel cas l'organisateur ou, le cas échéant, le détaillant peut exiger du voyageur

le paiement de frais de résiliation appropriés et justifiables. Le contrat de voyage à forfait peut stipuler des frais de résiliation standard raisonnables, calculés en fonction de la date de résiliation du contrat avant le début du forfait et des économies de coûts et des revenus escomptés du fait d'une remise à disposition des services de voyage concernés. En l'absence de frais de résiliation standard, le montant des frais de résiliation correspond au prix du forfait moins les économies de coûts et les revenus réalisés du fait d'une remise à disposition des services de voyage. À la demande du voyageur, l'organisateur ou, le cas échéant, le détaillant justifient le montant des frais de résiliation.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, le voyageur a le droit de résilier le contrat avant le début du forfait sans payer de frais de résiliation si des circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'exécution du forfait ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination. Dans ce cas, le voyageur a droit au remboursement intégral de tout paiement effectué, mais pas à une indemnisation supplémentaire.

- 21 L'article 216 [de la Ley de Enjuiciamiento Civil (code de procédure civile ; ci-après la « LEC »)] dispose :

« Les tribunaux civils tranchent les affaires dont ils sont saisis au regard des faits, des preuves et des conclusions des parties, sauf lorsque la loi en dispose autrement dans des cas particuliers. »

- 22 L'article 218 de la LEC est libellé comme suit :

1. « Les décisions de justice doivent être claires et précises et correspondre aux demandes et autres prétentions des parties, présentées en temps voulu au cours de la procédure. Elles contiennent les déclarations requises, condamnent ou acquittent le défendeur et tranchent tous les points litigieux qui ont fait l'objet du débat.

Le tribunal, sans s'écarter de la cause de l'action en accueillant des éléments de fait ou de droit distincts de ceux que les parties ont voulu faire valoir, statue conformément aux normes applicables à l'affaire, même si celles-ci n'ont pas été correctement citées ou invoquées par les parties au litige. »

2. [OMISSIS]

3. [OMISSIS]. [Dispositions dénuées de pertinence dans la présente affaire].

- 23 L'article 281 [de la LEC] dispose :

1. Les preuves doivent porter sur les faits ayant un rapport avec la protection juridictionnelle demandée dans le cadre de la procédure.

2. La preuve concernant la coutume et le droit étranger doit également être rapportée. La preuve de la coutume n'est pas nécessaire si les parties s'accordent sur son existence et son contenu et si ses règles ne portent pas atteinte à l'ordre public. Le droit étranger doit être prouvé quant à son contenu et sa validité, et le tribunal peut utiliser tous les moyens d'investigation qu'il juge nécessaires aux fins de son application.

3. Les faits sur lesquels les parties sont entièrement d'accord n'ont pas à être prouvés, sauf dans les cas où l'objet du litige échappe au pouvoir de disposition des parties au litige.

4. Il n'est pas nécessaire de prouver des faits qui jouissent d'une notoriété absolue et générale.

24 L'article 412, paragraphe 1, de la LEC dispose :

« Une fois établi l'objet de la procédure dans la demande, dans le mémoire en défense et, le cas échéant, dans la demande reconventionnelle, les parties ne peuvent le modifier postérieurement. »

#### **LA JURISPRUDENCE ESPAGNOLE**

25 Par ordonnance du 27 novembre 2019, pourvoi 806/2017, le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) a introduit une demande de décision préjudicielle, dans l'affaire C-869/19, relative à la portée des principes procéduraux que sont le principe dispositif et le principe de congruence. En effet, en vertu du droit procédural espagnol, le juge ne saurait statuer ultra petita.

26 Dans les demandes de procédure simplifiée en raison du montant, tel que celui en cause en l'espèce, qui est inférieur à 2 000 euros, les parties ne sont pas tenues de comparaître en étant représentées par un avoué et défendues par un avocat (article 23, paragraphe 2, sous 1°, et article 31, paragraphe 2, sous 1°, de la LEC).

27 L'article 455, paragraphe 1, de la LEC énonce qu'il n'existe pas de droit de recours contre les décisions rendues dans le cadre d'une procédure simplifiée en raison du montant lorsque ce dernier n'excède pas 3 000 euros.

#### **LA JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE**

28 La décision de justice qui sera rendue à l'issue de la présente procédure n'est pas susceptible d'un recours ultérieur. La juridiction de céans est donc tenue d'introduire une demande de décision préjudicielle.

29 C'est la situation sanitaire qui prévalait au Vietnam et au Cambodge, sur le lieu de destination, qui a conduit le requérant à prendre la décision de ne pas voyager. Toutefois, ni la directive 2015/2302 du Parlement et du Conseil du 25 novembre 2015 ni la législation espagnole n'incluent comme contenu minimal nécessaire des

informations à fournir au voyageur la possibilité de résilier le contrat de voyage à forfait en cas de survenance de circonstances exceptionnelles et inévitables, en récupérant l'intégralité des sommes versées sans payer de frais de résiliation. Ainsi, M. RTG ne savait pas qu'il pouvait être en droit de résilier le contrat et d'obtenir le remboursement de l'intégralité des sommes versées du fait de la survenance de circonstances exceptionnelles et inévitables sur le lieu de destination, qui étaient susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur l'exécution du forfait, ni au moment où il a informé le professionnel de sa décision de ne pas voyager, ni lorsqu'il a introduit son recours devant la juridiction de céans, qu'il a saisi sans être représenté par un avocat.

Il est nécessaire de savoir si les informations minimales qui lui ont été fournies en vertu de la directive 2015/2302 sont insuffisantes au regard de l'article 169 TFUE lu en combinaison avec l'article 114 TFUE. En d'autres termes, il convient de déterminer si les informations dont disposait le voyageur, conformément à ladite directive, rendent difficile la défense de ses droits et intérêts légalement reconnus en tant que voyageur et pourraient ne pas suffire à ce que le consommateur obtienne un niveau élevé de protection, d'autant plus dans un cas comme celui de l'espèce où le consommateur introduit un recours sans être représenté par un avocat ou un avoué.

- 30 De même, dans le cas où il serait considéré que l'existence d'une situation grave due à des circonstances exceptionnelles et inévitables ayant des conséquences importantes sur l'exécution du forfait est établie, la question qui se pose est celle de savoir s'il est possible, conformément au droit de l'Union, d'accorder dans une décision de justice le remboursement de l'intégralité des sommes versées, en allant au-delà de la teneur de l'acte introductif d'instance, ce qui serait contraire au principe fondamental du droit procédural espagnol qu'est le principe de congruence des décisions de justice (article 218, paragraphe 1, de la LEC). Étant donné que l'application du droit procédural espagnol empêche d'accorder dans une décision de justice plus qu'il n'a été demandé dans la requête, le remboursement ne serait pas intégral, ce qui pourrait compromettre l'application d'un niveau élevé de protection du consommateur, de sorte que ce dernier ne bénéficierait pas entièrement de la protection élevée que le TFUE accorde aux consommateurs.

Eu égard à ce qui précède, la juridiction de céans s'adresse à la Cour afin qu'elle se prononce, le cas échéant, sur les questions préjudicielles suivantes.

## **LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES**

1.– L'article 169, paragraphes 1 et 2, sous a), et l'article 114, paragraphe 3, TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à l'article 5 de la directive 2015/2302 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, dès lors que cet article n'inclut pas, parmi les informations précontractuelles devant être obligatoirement fournies au voyageur, le droit que reconnaît à ce dernier l'article 12 de ladite directive de résilier le contrat avant le début du forfait

et d'obtenir le remboursement intégral des paiements effectués, lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles et inévitables ayant des conséquences importantes sur l'exécution du forfait ?

2.– Les articles 114 et 169 TFUE ainsi que l'article 15 de la directive 2015/2302 s'opposent-ils à l'application du principe dispositif et du principe de congruence énoncés à l'article 216 et à l'article 218, paragraphe 1, de la Ley de Enjuiciamiento Civil (code de procédure civile), lorsque ces principes procéduraux sont susceptibles de faire obstacle à la pleine protection du consommateur requérant ?

[OMISSIS] [Formules procédurales finales] [OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL